



LES DROITS EXCLUSIFS DU TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR SONT MULTIPLES ET COMPRENNENT DES DROITS « ÉCONOMIQUES »

On emploie fréquemment l'expression « le » droit d'auteur pour désigner globalement l'ensemble des droits d'auteur. Pareillement, on emploie les expressions « les » droits d'auteurs, « un » droit d'auteur ou « des » droits d'auteurs pour désigner un ou plusieurs des droits d'auteurs reconnus par la Loi.

Or, la Loi sur le droit d'auteur accorde au titulaire des droits d'auteur sur une œuvre un ensemble de droits dits « exclusifs » ressortant de deux grandes catégories, soit :

- **les droits dits « économiques »**, permettant au titulaire d'autoriser ou d'interdire certaines formes d'exploitation de l'œuvre; ainsi que
- **les droits dits « moraux »** visant à assurer la sauvegarde de l'honneur et de la réputation de l'auteur.

Dans ce numéro, nous nous attachons aux droits économiques.

La Loi sur le droit d'auteur accorde une série de droits économiques permettant de contrôler certaines utilisations d'œuvres telles que des œuvres littéraires et artistiques. Les trois droits économiques principaux sont :

- **le droit de reproduction.** Le droit de reproduction permet de contrôler la multiplication de copies sur tout support matériel, y compris les supports informatiques;
- **le droit d'exécuter une œuvre en public.** Le droit d'exécuter en public vise, par exemple, le fait de réciter un texte de conférence en public en personne ou à l'aide d'un enregistrement;
- **le droit de communiquer une œuvre au public par télécommunications.** Le droit de communiquer au public par télécommunications vise, par exemple, la transmission à de multiples destinataires par Internet ou par télécopieur de copies de l'œuvre.

Les types de production scientifique auxquels les droits économiques s'appliquent

La Loi sur le droit d'auteur prévoit plusieurs catégories d'œuvres protégées dont les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. Dans les universités, une bonne partie de la production scientifique faisant l'objet de droits d'auteur participe à la notion d'« œuvre littéraire » qui comprend tant des documents comme des rapports de recherche, les articles scientifiques, les thèses de doctorat et les mémoires de maîtrise que les programmes d'ordinateur.

D'autres œuvres qui font l'objet des droits d'auteur et qui sont produits dans les universités relèvent de la catégorie des œuvres « artistiques ». En effet, les cartes, les tableaux, les schémas, les plans, les photographies, les diagrammes et les maquettes sont toutes des œuvres artistiques protégées. Le qualificatif « artistique » ne signifie pas que l'œuvre doit avoir une finalité esthétique à la manière d'une sculpture ou d'une peinture. Un dessin ayant une finalité scientifique, commerciale ou industrielle peut également faire l'objet de protection par le droit d'auteur à titre d'œuvre « artistique ».

VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Karine Herreyre, agente de valorisation
 Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche
 (418) 545-5011 poste 5302
 Karine_Herreyre@uqac.ca
<http://www.uqac.ca/recherche/>

Document original produit pour le Réseau universitaire en transfert des technologies de l'est du Québec (RUTTEQ) www.rutteq.ca
 Édition été 2009 – vol. 1



Auteur : Jean-Philippe Mikus, Associé
 Agent de marques de commerce
jpmikus@fasken.com